

10 février 2025

Directive sur les contrats de services de RECYC-QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la

« LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

RECYC-QUÉBEC a été désignée par décision du Conseil du trésor, le 26 février 2019, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de RECYC-QUÉBEC n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C- 65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de RECYC-QUÉBEC prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Contrats reliés aux ressources humaines

- 1.1 Services de vérification d'antécédents judiciaires;
- 1.2 Services en lien avec le programme d'aide aux employés;
- 1.3 Services d'enseignement, de formation et de développement pour le personnel;
- 1.4 Services d'accompagnement;
- 1.5 Services de recrutement;
- 1.6 Services d'évaluation de potentiel et test divers;
- 1.7 Services reliés à la planification d'activités;
- 1.8 Services d'ergonomie et de préventionniste en lien avec la santé et la sécurité au travail;

2. Contrats reliés aux communications

- 2.1 Services de publicité, incluant les placements média et le lettrage des véhicules;
- 2.2 Abonnement à des bases de données;
- 2.3 Publicité et sensibilisation;
- 2.4 Communiqués et revue de presse;

3. Services juridiques, financiers et autres services connexes

- 3.1 Avocats, pour des mandats qui ne peuvent être réalisés à l'interne, notamment en raison du besoin d'une expertise particulière;
- 3.2 Notaires et huissiers;
- 3.3 Courtier pour un portefeuille d'assurances;
- 3.4 Assurances;
- 3.5 Cabinet de comptable;
- 3.6 Médecins-conseils;
- 3.7 Services financiers, bancaires et autres services connexes;

4. Contrats reliés aux technologies de l'information

- 4.1 Services d'entretien d'applications;
- 4.2 Services de développement d'applications et de sites Internet;
- 4.3 Services d'abonnement à un logiciel;
- 4.4 Services d'archivage de documents;
- 4.5 Services de téléphonie sans fil et de téléchargement de données (téléphones intelligents);
- 4.6 Services de location d'appareils multifonctions (photocopieur, numériseur, etc.);
- 4.7 Services d'accès à une plateforme Internet;
- 4.8 Services pour la gouvernance de données;
- 4.9 Services de numérisation;

5. Services de voyages

- 5.1 Agences de voyages;
- 5.2 Restauration;
- 5.3 Hébergement;
- 5.4 Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie.



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au (418) 643-0394.